

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :

ARRETE N° 2003-358-3

ARRETE COMPLEMENTAIRE **Imposant des prescriptions techniques complémentaires** **relatives à l'extension du centre de tri de Noth**

LE PRÉFET DE LA CREUSE

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L 512-7;

VU le décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1266 du 29 Juillet 1999 autorisant le syndicat intercommunal d'équipement rural de La Souterraine – Grand-Bourg – Dun-le-Palestel (SIERS) à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers recyclables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 Août 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 Octobre 2003 ;

CONSIDERANT que le SIERS a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Creuse son intention d'agrandir le centre de tri de Noth ;

CONSIDERANT que les documents produits lors de l'octroi de l'autorisation d'exploitation du centre de tri de Noth ne correspondent plus avec l'extension apportée à l'installation ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers réalisée en Juin 2003 permet de préciser et de redéfinir les prescriptions applicables pour réduire les risques dans des limites admissibles ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article premier alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1266 du 29 Juillet 1999 est remplacé comme suit :

« 1 - Le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine – Grand-Bourg – Dun-le-Palestel (SIERS), dont le siège social est à « Laschamps » 23000 Ste-Feyre, est autorisé à exploiter, sur les parcelles n° 1686 et 635 section C3 de la commune de Noth les installations suivantes :

N° de rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques spécifiques des installations
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : - Station de transit	A (R = 1 km)	Installation de tri et de conditionnement de déchets ménagers pré triés et assimilés, valorisables.
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. C : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée est supérieure à 150 m ³	D	Le stock sera de 715 m ³
1434-1b	Distribution de carburant, 1b : le débit total équivalent étant inférieur à 20 m ³ /h	D	Le débit total équivalent (cat.1) est de 1,2 m ³ /h (2 postes de distribution de 3 m ³ /h de gazole)
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée	NC	Quantité emmagasinée : 22 t
253	Dépôt de liquides inflammables de cat. C	NC	Une cuve enterrée de 10 m ³ de gazole soit une capacité équivalente (cat.1) de 2 m ³
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	NC	Volume stocké : 375 m ³

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé »

ARTICLE 2

Les articles 6.5.1 et 6.5.2 sont remplacés comme suit :

« 6.5.1 - la défense intérieure de l'établissement et de son extension contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants ou tous moyens équivalents ou de capacités supérieures :

- un système de détection de flamme ou de fumées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de chacun des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un ensemble de quatre robinets d'incendie armés (3 de DN 25 mm et 1 de DN 33 mm) répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des installations est aménagé de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers

6.5.2 - la défense extérieure de l'établissement et de son extension contre l'incendie est assurée par les moyens suivants ou tous moyens équivalents ou de capacité supérieure :

- la défense contre l'incendie devra être assurée à partir de deux points d'eau de capacités respectives de 150 m³ et 240 m³ au moins conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou point d'eau est soumise pour avis et réception à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, dès sa mise en place. »

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NOTH pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'équipement rural de La Souterraine – Grand-Bourg –Dun-le-Palestel.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - M. l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 - M. le directeur départemental de l'équipement
 - Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile
 - M. le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle
 - M. le directeur régional de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

GUERET, le 24 Décembre 2003

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Daniel MATALON

**POUR AMPLIATION
L'Attachée, Chef de Bureau,**



Murièle BOIREAU